

DECISION DCC 09- 032

DU 12 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 septembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 08 octobre 2008 sous le numéro 1792/132/REC, par laquelle Mademoiselle Edwige KPONOU porte « plainte » contre Monsieur Daniel BODJRENOU, fonctionnaire de police ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « Je suis restée en concubinage endurci avec le nommé BODJRENOU à Cotonou...et c'est ce qui a conduit mon concubin à venir élire domicile chez moi depuis environ un an avant les faits... mon concubin ne veut plus sentir mon fils qui a été tout le temps mon fidèle compagnon, créant ainsi... une atmosphère invivable entre lui et moi. Exaspérée par ce comportement peu recommandable, j'ai demandé à mon concubin qu'on desserre les liens... C'est la goutte d'eau qui a fait déborder le vase le 15 juin 2008 où il fait éruption en mon domicile aux environs de 21 heures 30 minutes, muni d'un pistolet automatique en dotation à la police pour tirer deux balles réelles et n'a été retenu dans son élan que grâce à l'arrivée sur les lieux du Directeur Adjoint de l'Ecole Nationale de Police. C'est le Commissaire de Police de KPONDEHOU qui a fait les constatations. Mais avant d'être mis aux arrêts de rigueur par sa hiérarchie, mon concubin a plusieurs fois répété qu'il

reviendrait pour m'achever, précisant que la police leur appartient » ; qu'elle conclut : « ... je viens à travers ma requête me confier à vous afin que ma vie et celle de mon unique enfant soient préservées par votre Autorité. » ;

Considérant que la requérante sollicite l'intervention de la Cour pour sa protection contre les menaces éventuelles qui pourraient s'exercer sur sa vie et celle de son enfant à la fin de l'exécution de l'arrêt de rigueur de son concubin ; qu'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Haute Juridiction tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Mademoiselle Edwige KPONOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille neuf,

Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Clémence **YIMBERE DANSOU**.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-